

lequel se trouve la terre donnant lieu à l'avance et l'agent certifie la demande d'un prêt, laquelle contient tous les détails relatifs à la superficie de cette terre et à la quantité de grains de semence à fournir. Quand la demande est ainsi certifiée, il n'a plus qu'à se rendre à la banque pour y toucher les fonds en donnant la garantie prévue.

M. CRONYN: Le ministre a-t-il pensé à restreindre la quantité de semence qui sera donnée à chacun ou à chaque quart de section?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous verrons à cela par les règlements à établir, selon que la loi les aura prévus. L'agent saura si on lui demande des grains de semence en quantité plus considérable qu'il n'est besoin, et ce sera de sa part un délit s'il demande des grains de semence pour d'autres fins que celles dont il aura fait mention.

M. TOBIN: En vendant du grain aux cultivateurs, le Gouvernement en arrêtera-t-il le prix? Quels sont les prix que l'on paie pour les différentes sortes de grains de semence?

L'hon. M. MEIGHEN: Aux termes de ce projet de loi, un cultivateur peut se procurer où il lui plaît la semence dont il a besoin. Mais le ministre de l'agriculture est autorisé à en fournir aux municipalités qui, à leur tour, la passent aux cultivateurs. Le ministère de l'Agriculture recueille cette semence par les soins d'un personnel dont il dispose, et il en fait l'examen au point de vue de ses qualités germinatives, de sa pureté, etc., puis il la vend à la municipalité au prix coûtant, plus la somme que nous pouvons avoir dépensée à l'occasion des démarches faites pour l'obtenir et la municipalité, je le présume, vend cette semence aux cultivateurs au prix qu'elle lui coûte à elle-même.

M. CAHILL: Le ministre voudrait-il bien nous dire l'inconvénient qu'il peut y avoir à poser une limite?

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai déjà mentionné plusieurs fois, et je ne peux que me répéter. Je ne vois aucun but à atteindre par là, puisque, dans le cas où l'Etat possède lui-même une terre à l'égard de laquelle le personne autre ne peut faire de prêt, faute de pouvoir prendre une garantie, il faut qu'il avance les fonds et fournisse la semence plutôt que de laisser cette terre non ensemencée. Comme personne autre ne peut faire cette avance, il faut bien que nous la fassions. Si nous posions une limi-

[L'hon. M. Meighen.]

te et que cette limite soit insuffisante, il faudra nécessairement la dépasser. A quoi bon, alors, restreindre notre action?

M. du TREMBLAY: Je crois avoir entendu dire au ministre que la demande d'un prêt est soumise à l'agent, lequel décide s'il l'accordera ou s'il la refusera. Le Gouvernement, il est vrai, est responsable de tout ce que fait son agent, mais il n'existe aucun contrôle à exercer sur celui-ci. Ne vous semble-t-il pas que toute l'affaire est dans les mains de l'agent. Je croirais opportun, pour ma part, d'établir un contrôle des actes de ces agents, dont quelques-uns témoignent d'un zèle excessif, pendant que d'autres manifesteront de l'apathie, leur intérêt demandant peut-être de la couleur politique de celui qui fait la demande. Il faudrait, à mon sens, modifier cette disposition de manière à nous assurer un certain contrôle sur l'agent et préciser les conditions auxquelles cette avance sera obtenue de la banque. Comme c'est là, on donne à l'agent des pouvoirs beaucoup trop étendus.

L'hon. M. MEIGHEN: Il va sans dire que l'agent est le principal intermédiaire entre le ministère et le cultivateur, parce qu'il sait ce qui se passe dans la région. Il est là comme fonctionnaire de confiance du ministère. C'est sous sa responsabilité que l'on impose tous les jours des devoirs aussi importants que celui-ci et qui comportent autant de risque pour le ministère. Tout cultivateur qui croit avoir été traité injustement peut en appeler à l'inspecteur ou au commissaire des terres fédérales. Ces appels sont soumis au sous-ministre et finalement à moi-même.

M. TOBIN: En vertu de quel article de loi a-t-il droit d'en appeler?

L'hon. M. MEIGHEN: Son droit est celui de tout citoyen libre dans ce pays. S'il est traité injustement par un fonctionnaire du ministère il peut en appeler au chef du ministère. Il n'a pas besoin de faire spécifier ce droit ici, car il le possède déjà. Il y a, en outre, la restriction que voici: La banque ne tient à prêter de l'argent que si l'emprunteur en a besoin et s'attend à avoir une récolte qui puisse représenter une garantie. La banque n'a rien à y gagner. Si elle ne retire pas son argent, elle le perdra. Voilà une garantie supplémentaire pour le Gouvernement. De fait, c'est par ce moyen-là qu'on a réussi à procurer du grain de semence aux cultivateurs dans le passé; ce sont nos fonctionnaires qui ont décidé de l'adopter et l'ont adopté dans tous les cas depuis vingt ans ou même